



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1175 SUR LES COMPTEURS D'EAU

- ATTENDU QUE selon les articles 4, 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, la Ville est compétente en matière d'environnement, y compris relativement à l'alimentation en eau;
- ATTENDU la volonté de la Ville de préserver la ressource en eau, notamment exprimée par la politique numéro 035 instaurant le plan de développement durable;
- ATTENDU la stratégie québécoise d'économie d'eau potable par laquelle le ministère des affaires municipales et de l'Habitation exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;
- ATTENDU QUE selon les plus récents bilans de la stratégie municipale d'économie d'eau potable de la Ville, approuvés par le ministère des affaires municipales et de l'Habitation, l'installation de compteurs d'eau dans un échantillon d'immeubles résidentiels est requise d'ici le 1^{er} septembre 2025;
- ATTENDU QUE selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1, la Ville peut financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 12 novembre 2024, la mairesse Geneviève Lachance a donné un avis de motion de ce règlement. Le projet a également été déposé;

ATTENDU QU' aucune modification n'a été apportée au projet de règlement depuis son dépôt:

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1175. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

- Article 1 Objet
- Article 2 Définitions
- Article 3 Objet et territoire assujetti
- Article 4 Service responsable
- Article 5 Visite et inspection
- Article 6 Tarif

TITRE 2 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

- Article 7 Configuration obligatoire en prévision de l'utilisation de compteurs d'eau

TITRE 3 IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL

- Article 8 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau
- Article 9 Immeuble non résidentiel existant | délai de conformité
- Article 10 Nouvel immeuble non résidentiel
- Article 11 Nombre de compteurs
- Article 12 Installation, inspection et scellement d'un compteur d'eau
- Article 13 Propriété du compteur d'eau
- Article 14 Raccordement temporaire
- Article 15 Tuyauterie défectueuse ou désuète
- Article 16 Remplacement d'un compteur d'eau
- Article 17 Dérivation
- Article 18 Installation d'un robinet d'arrêt de distribution
- Article 19 Compteur d'eau d'un plus grand diamètre
- Article 20 Emplacement du compteur d'eau | Généralités
- Article 21 Emplacement du compteur d'eau | Dégagement
- Article 22 Enlèvement ou remplacement d'un compteur d'eau
- Article 23 Relocalisation d'un compteur d'eau
- Article 24 Relève et lecture des compteurs
- Article 25 Contestation de la mesure d'un compteur d'eau
- Article 26 Scellement d'un compteur d'eau (sceau)
- Article 27 Responsabilité du propriétaire

TITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

- Article 28 Infraction
- Article 29 Entrave

Article 30 Pénalités

TITRE 5 ANNEXE : CROQUIS 01 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS

TITRE 6 ANNEXE : CROQUIS 02 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 75 MM ET PLUS

TITRE 7 ANNEXE : CROQUIS 03 NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU POUR BRANCHEMENT DOMESTIQUE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et résidentiels.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

- [1.] *Accessoires* : équipement, appareil ou composante installée avec le compteur d'eau pour assurer son fonctionnement ou sa relève, notamment une interface compteur, un transmetteur et une pile externe.
- [2.] *Bâtiment* : toute construction, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
- [3.] *Branchement de service* : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
- [4.] *Compteur ou Compteur d'eau* : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- [5.] *Conduite d'eau* : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.
- [6.] *Dispositif antirefoulement* : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

- [7.] *Immeuble non résidentiel* : tout immeuble relié au réseau d'aqueduc par un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes
- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels selon l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1, et fait partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette même loi;
 - b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1;
 - c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1.
- [8.] *Propriétaire* : le propriétaire, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;
- [9.] *Robinet d'arrêt de distribution* : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
- [10.] *Robinet d'arrêt intérieur* : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- [11.] *Scellé* : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau, aux accessoires et aux dispositifs.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1, correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

[12.] *Tamis* : filtre qui sert à retenir les débris et les particules solides qui pourraient se trouver dans l'eau.

[13.] *Tuyau d'entrée d'eau* : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

[14.] *Tuyauterie intérieure* : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Article 3 **Objet et territoire assujetti**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 4 **Service responsable**

Le Service des infrastructures est responsable de l'application du présent règlement. Conséquemment, tous les employés de celui-ci sont habilités à délivrer tout constat d'infraction.

Article 5 **Visite et inspection**

Comme prévu au règlement numéro 492, autorisant la visite et l'examen de toute propriété par les fonctionnaires et employés municipaux, et sans restreindre la généralité de celui-ci, toute personne autorisée selon ce règlement :

[1.] a accès à l'intérieur d'un bâtiment;

[2.] a accès aux robinets d'arrêt intérieur;

[3.] peut vérifier le diamètre de tout branchement et la configuration de la plomberie;

[4.] peut enlever ou poser tout scellé.

Article 6 **Tarif**

Les coûts et tarifs suivants sont à la charge exclusive du propriétaire :

- [1.] le compteur d'eau;
- [2.] les accessoires;
- [3.] les dispositifs;
- [4.] l'installation;
- [5.] le raccordement;
- [6.] la consommation.

Les tarifs sont prévus au règlement numéro 1000.

Malgré ce qui précède, les coûts de tout compteur d'eau, des accessoires, des dispositifs, de l'installation et du raccordement sont à la charge exclusive de la Ville pour les bâtiments résidentiels identifiés par résolution du conseil en suivi à l'obligation imposée par le ministère des affaires municipales et de l'Habitation d'installer de tels compteurs, selon le bilan approuvé sur la gestion de l'eau potable. Également, pendant la période d'échantillonnage, aucun tarif lié à la consommation d'eau n'est exigé des propriétaires de ces bâtiments résidentiels.

TITRE 2

IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Article 7

Configuration obligatoire en prévision de l'utilisation de compteurs d'eau

Tout immeuble résidentiel, pour lequel le permis de construction a été délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit :

- [1.] être construit en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies par le présent règlement, y compris celles prévues au titre 3 en faisant les adaptations requises; et

[2.] comprendre un dispositif antirefoulement conforme au *Code de construction du Québec*, RLRQ c. B-1.1, r.2, si requis selon le bâtiment en cause.²

TITRE 3 IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL

Article 8 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Article 9 Immeuble non résidentiel existant | délai de conformité

Tout immeuble non résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujéti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal d'un an à la suite de ce changement d'usage.

Article 10 Nouvel immeuble non résidentiel

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent peut être raccordé à la conduite d'eau municipale seulement s'il est muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies par le présent règlement et comprendre un dispositif antirefoulement conforme au chapitre III « Plomberie » du *Code de construction du Québec*, RLRQ c. B-1.1, r.2.³

² Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement à la suite de l'adoption d'une résolution comme requis par l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1.

³ Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement à la suite de l'adoption d'une résolution comme requis par l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1.

Article 11 **Nombre de compteurs**

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteurs. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteurs d'eau sont fournies en annexe du présent règlement.

Article 12 **Installation, inspection et scellement d'un compteur d'eau**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Ville et le propriétaire les installe conformément aux normes d'installation des compteurs selon les croquis joints en annexe du présent règlement.

Dans les cas de configurations de distribution ou d'usages particuliers ou complexes de l'eau, le service responsable détermine les mesures et les normes d'installation.

Une fois l'installation complétée, le propriétaire avise sans délai la Ville afin que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Article 13 **Propriété du compteur d'eau**

La Ville est propriétaire du compteur d'eau et du tamis. Elle ne paie aucun loyer, ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Article 14 **Raccordement temporaire**

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment durant la période où l'installation de la tuyauterie, ou des appareils, n'est pas conforme au présent règlement.

Article 15 **Tuyauterie défectueuse ou désuète**

Si un compteur d'eau ne peut être installé, notamment en raison de la défectuosité ou de la désuétude de la tuyauterie du bâtiment, le propriétaire doit effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le tarif exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Article 16 **Remplacement d'un compteur d'eau**

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de celui-ci, un tuyau fuit notamment à cause de son âge ou de son mauvais état, ou s'il est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations. Celles-ci doivent être effectuées par le propriétaire, à ses frais.

Article 17 **Dérivation**

Nul ne peut relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau d'un bâtiment approvisionné par une conduite d'eau de la Ville.

Malgré l'interdiction ci-dessus, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau si le compteur d'eau a un diamètre de plus de 75 millimètres. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville scelle ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, une personne manipule ce robinet, celle-ci ou le propriétaire du bâtiment dernier doit aviser la Ville sans délai.

Article 18 **Installation d'un robinet d'arrêt de distribution**

Un robinet d'arrêt de distribution doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

Article 19 **Compteur d'eau d'un plus grand diamètre**

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs, signés par un ingénieur, pour justifier sa demande. Ce compteur doit être installé à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol.

Article 20 **Emplacement du compteur d'eau | Généralités**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes au présent règlement.

Sans restreindre la généralité des mentions ci-dessus, le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Article 21 **Emplacement du compteur d'eau | Dégagement**

Tout compteur d'eau doit être facilement accessible, en tout temps, par les personnes autorisées par la réglementation municipale⁴ à visiter et à inspecter les propriétés afin qu'elles puissent le lire, l'enlever ou le vérifier.

À cette fin, les dégagements minimaux sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe du présent règlement.

⁴ Voir l'article du présent règlement intitulé « Visite et inspections ».

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain de l'immeuble non résidentiel près de la ligne d'emprise.

Aux fins de l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, comme une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement de service. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites en annexe du présent règlement.

Article 22 **Enlèvement ou remplacement d'un compteur d'eau**

Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation écrite et préalable de la Ville.

Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la Ville doit être remplacé en conformité avec le présent règlement. Préalablement à tout remplacement, une lecture du compteur doit avoir été effectuée par la Ville.

Si selon le constat de la Ville, un compteur n'est plus requis ou lors de la démolition du bâtiment, elle peut, après avoir avisé le propriétaire, récupérer le compteur et ses accessoires dans le délai qu'elle fixe. À défaut de se conformer à l'avis, la Ville peut réclamer au propriétaire le coût du compteur et des accessoires.

Article 23 **Relocalisation d'un compteur d'eau**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée, par écrit et au préalable, par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

En cas de contravention au présent article, outre toute pénalité, le propriétaire assume également tous les frais de remise du compteur, et de ses accessoires s'il y a lieu, à son emplacement initial.

Article 24 **Relève et lecture des compteurs**

La Ville effectue la relève des compteurs quotidiennement à l'aide d'un système de lecture à distance par télécommunication ou directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

- [1.] selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des trois derniers mois pour les bâtiments dont la relève est mensuelle et pour lesquels la lecture de la consommation est effectuée depuis une année ou plus;
- [2.] selon la consommation moyenne d'un bâtiment comparable, notamment au niveau de l'usage y étant exercé, s'il s'agit de la première année de lecture de la consommation.

Article 25 **Contestation de la mesure d'un compteur d'eau**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture, puis soumettre une demande de vérification selon le formulaire prescrit, accompagnée du dépôt exigé selon le règlement numéro 1000.

Si, après vérification, le volume mesuré par le compteur d'eau :

- [1.] n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé⁵, celui-ci est réputé conforme. Le dépôt est conservé par la Ville;
- [2.] démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon les standards, la facture d'eau est révisée en conséquence, le dépôt est remboursé, et la Ville remplace le compteur d'eau.

⁵ Série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 et les spécifications du manufacturier.

Article 26 **Scellement d'un compteur d'eau (sceau)**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés par la Ville. Tout sceau est installé sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation s'il y a lieu. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

Article 27 **Responsabilité du propriétaire**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est sous la garde propriétaire. Ainsi, ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et au sceau.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville sans délai.

Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville aux frais du propriétaire.

TITRE 4 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Article 28 **Infraction**

Nul ne peut modifier les installations, endommager un sceau et nuire au fonctionnement de tous les compteurs, accessoires et dispositifs fournis ou exigés par la Ville selon le présent règlement.

Article 29 **Entrave**

Quiconque empêche un employé de la Ville, toute autre personne au service de la Ville ou toute personne autorisée par la réglementation municipale d'effectuer des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon le compteur, la conduite d'eau, accessoires ou dispositifs, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages, contrevient au présent règlement et est passible des pénalités prévues.

Article 30 **Pénalités**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

[1.] s'il s'agit d'une personne physique :

- a) d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
- c) d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

[2.] s'il s'agit d'une personne morale, les amendes ci-dessus édictées sont doublées.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

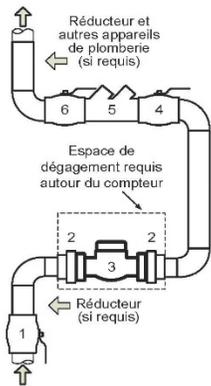
Geneviève Lachance,
Mairesse

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

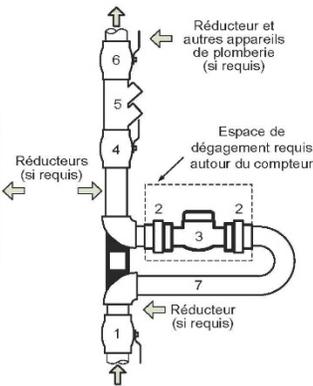
TITRE 5

**ANNEXE : CROQUIS 01 NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS**

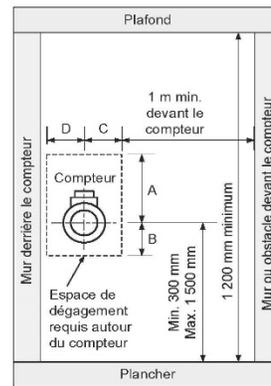
| TABLEAU DES DIMENSIONS | | | | | | |
|---|-------------------------|----------------------------------|---|------------------|------------------|------------------|
| Compteur à installer (Item 3) | | Raccords du compteur (Item 2) | Espace de dégagement minimum requis autour du compteur | | | |
| Diamètre du compteur | Longueur du compteur | Type de raccord du compteur | Dessus (A) | Dessous (B) | Devant (C) | Derrière (D) |
| 15 mm (5/8 po) | 190 mm (7 1/2 po) | Union de compteur | 300 mm (12 po) | 100 mm (4 po) | 100 mm (4 po) | 100 mm (4 po) |
| 20 mm ou 15x20 mm (3/4 po ou 5/8x3/4 po) | 229 mm (9 po) | | | | | |
| 25 mm (1 po) | 273 mm (10 3/4 po) | Union de compteur | 300 mm (12 po) | 100 mm (4 po) | 125 mm (5 po) | 125 mm (5 po) |
| 40 mm (1 1/2 po) | 330 mm (13 po) | Bride ovale (2 boulons) | 400 mm (16 po) | 200 mm (8 po) | 200 mm (8 po) | 200 mm (8 po) |
| 50 mm (2 po) | 432 mm (17 po) | | | | | |



MONTAGE VERTICAL
(Aucune échelle)



MONTAGE AVEC ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ
(Aucune échelle)



VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt intérieur en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C4 à la feuille 2)
- 2 - Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5 - Dispositif antirefoulement (Dar) (si requis)
- 6 - Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement (si requis)
- 7 - Assemblage préfabriqué d'installation de compteur, ou assemblage réalisé sur place

Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2, 3 et 4 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.)

| | | | | | | | |
|---------|----------------------|----|------------|---|-------------------------|-------------------|---------------|
| Client: | | | | Ville de Saint-Lazare | | Sceau: | |
| | | | | Croquis 01 Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins | | | |
| | | | | | | | |
| A | Version préliminaire | SB | 2024-06-23 | Serge Bissonnette | Philippe Choinard, ing. | Croquis 01 | 1 de 4 |

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégralité de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Les voies de dérivation ("bypass") sont interdites, sauf sur approbation écrite de la Ville. Si approuvés, les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la voie de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun branchement ne peut être installé en amont du robinet de dérivation.

Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée (voir feuille 4 pour exemples typiques).
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap. III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur peut être installé horizontalement ou verticalement.
- C3. Des raccords (à union ou à bride), compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour faciliter le montage des compteurs. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal. Les raccords ou les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.
- C4. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre la vanne d'arrêt intérieure et l'emplacement du compteur, la vanne d'arrêt intérieure peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont s'il est de type à bille et en bon état de fonctionnement.
- C5. L'utilisation d'assemblage préfabriqué d'installation de compteur ("meter horn", "meter setter", "meter yoke") est permise, à la condition que les parois de la tuyauterie de l'entrée et de la sortie soient distinctes, telles que montrées au croquis de la feuille 1. Il doit être fabriqué par un manufacturier reconnu et conçu pour cet usage.
- C6. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

| | | | | | | | |
|---|----------------------|-----|------------|-----------------------|-------------------------|---|---------------|
| Client: | | | | Ville de Saint-Lazare | | Sceau: | |
|  | | | | Croquis 01 | |  | |
| Normes d'installation | | | | compteurs de | | | |
| 50 mm (2 po.) et moins | | | | | | | |
| No. | Révision | Par | Date | Dessiné par: | Conçu par: | Numéro de dessin: | Feuille: |
| A | Version préliminaire | SB | 2024-08-23 | Serge Bissonnette | Philippe Choinard, Ing. | Croquis 01 | 2 de 4 |

Notes générales

Installation (suite) :

- C7. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C8. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur et les scellés doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportés adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, des raccords et des robinets.

Liste de matériel et composantes admissibles

Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

| ITEMS 1 et 4 - ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR | | | | | | | |
|---|--------|----------------------|----------------------|-------|---------------------------|-----------------|----------------------------|
| Type | Corps | Garniture étanchéité | Sphère | Siège | Poignée de manœuvre | Assemblage | Dispositif de verrouillage |
| A Bille, Classe 600 WOG min., à tige injectable, orifice à passage intégral ("ull port"), conforme à la norme MSS-SP110 | Laiton | PTFE | Laiton plaqué chrome | PTFE | Acier recouvert de vinyle | Fileté ou soudé | Aucun |

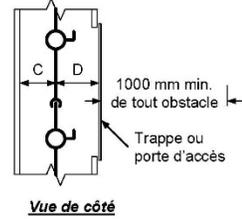
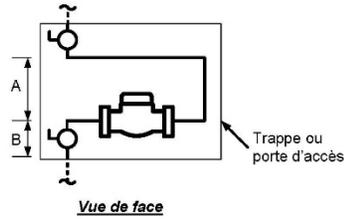
| ITEM 2 - RACCORDS DU COMPTEUR | | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|----------------|
| Diamètre de la tuyauterie | Type de raccord au compteur | Type de raccord à la tuyauterie | Matériel |
| 15 mm (5/8 po) | Union pour compteur 15 mm (5/8 po) | Fileté ou Soudé | Cuivre, bronze |
| 20 mm (3/4 po) | Union pour compteur 20 mm (3/4 po) | | |
| 25 mm (1 po) | Union pour compteur 25 mm (1 po) | | |
| 40 mm (1 1/2 po) | Éricle ovale 2 boulons | | |
| 50 mm (2 po) | Éricle ovale 2 boulons | | |

| ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ D'INSTALLATION DE COMPTEUR (optionnel) | | | |
|--|------------------------------------|---------------------------------|----------------|
| Diamètre de la tuyauterie | Type de raccord au compteur | Type de raccord à la tuyauterie | Matériel |
| 15 mm (5/8 po) | Union pour compteur 15 mm (5/8 po) | Fileté ou Soudé | Cuivre, bronze |
| 20 mm (3/4 po) | Union pour compteur 20 mm (3/4 po) | | |
| 25 mm (1 po) | Union pour compteur 25 mm (1 po) | | |
| 40 mm (1 1/2 po) | Éricle ovale 2 boulons | | |
| 50 mm (2 po) | Éricle ovale 2 boulons | | |

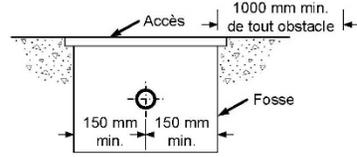
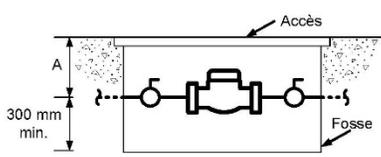
| ROBINET DE DÉRIVATION (optionnel) | | | | | | | |
|--|-------|----------------------|--------|-------|---------------------|------------|----------------------------|
| Type | Corps | Garniture étanchéité | Sphère | Siège | Poignée de manœuvre | Assemblage | Dispositif de verrouillage |
| A Bille (Identique à l'item 1) | | | | | | | OUI |

| | | | | | | | | |
|---|----------------------|-----|------------|--|-------------------------|-------------------|--|---|
|  | | | | Ville de Saint-Lazare Croquis 01 Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins | | Seeau: | |  |
| No. | Révision | Par | Date | Dessiné par: | Congu par: | Numéro de dessin: | | Feuille: |
| A | Version préliminaire | SB | 2024-06-23 | Serge Bissonnette | Philippe Choinard, ing. | Croquis 01 | | 3 de 4 |

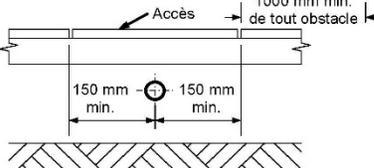
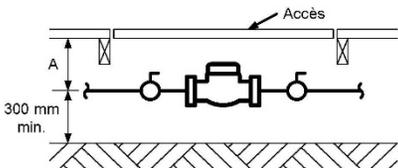
EXEMPLES TYPIQUES



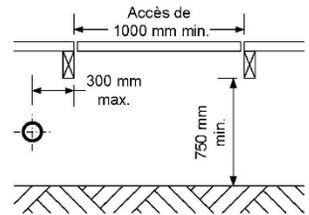
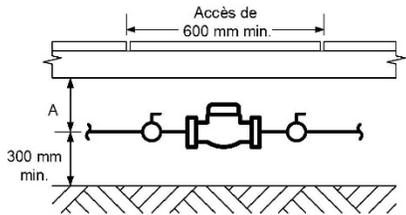
Montage dissimulé dans un mur



Montage dissimulé dans une dalle sur sol



Montage dissimulé sous un plancher



Montage en retrait dissimulé sous un plancher

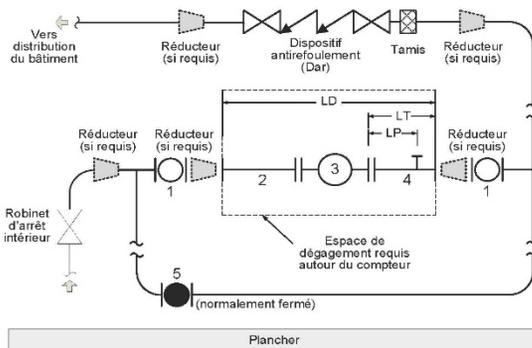
Note : Aucune échelle, dimensions selon le tableau de la feuille 1.

| | | | | | | | |
|---|----------------------|----|------------|---|-------------------------|---|---------------|
| Client: | | | | Ville de Saint-Lazare | | Sceau: | |
|  | | | | Croquis 01 Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins | |  | |
| | | | | | | | |
| A | Version préliminaire | SB | 2024-08-23 | Serge Bissonnette | Philippe Choinard, ing. | Croquis 01 | 4 de 4 |

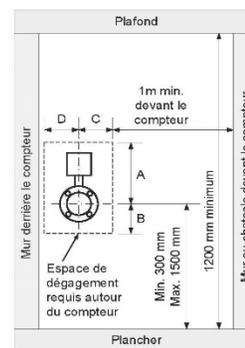
TITRE 6

**ANNEXE : CROQUIS 02 NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU DE 75 MM ET PLUS**

| TABLEAU DES DIMENSIONS | | | | | | | |
|------------------------------|--|--|--|--|------------------|------------------|------------------|
| Diamètre nominal du compteur | Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie | | | Espace de dégagement minimum requis autour du compteur | | | |
| | Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD) | Longueur minimale du té de test et du manchon amont (LT) | Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP) | Dessus (A) | Dessous (B) | Derrière (C) | Devant (D) |
| 75 mm (3 po) | 880 mm (34,7 po) | 380 mm (15 po) | 220 mm (8,7 po) | 410 mm (16,3 po) | 343 mm (13,5 po) | 180 mm (7 po) | 180 mm (7 po) |
| 100 mm (4 po) | 1100 mm (43,3 po) | 475 mm (18,7 po) | 275 mm (10,8 po) | 440 mm (17,5 po) | 356 mm (14 po) | 225 mm (9 po) | 225 mm (9 po) |
| 150 mm (6 po) | 1650 mm (65 po) | 750 mm (29,5 po) | 450 mm (17,7 po) | 500 mm (19,8 po) | 395 mm (15,5 po) | 270 mm (10,5 po) | 270 mm (10,5 po) |
| 200 mm (8 po) | 2200 mm (86,6 po) | 1025 mm (40,4 po) | 625 mm (24,6 po) | 500 mm (19,8 po) | 405 mm (16 po) | 350 mm (13,8 po) | 350 mm (13,8 po) |
| 250 mm (10 po) | 2750 mm (108,3 po) | 1275 mm (50,2 po) | 775 mm (30,5 po) | 500 mm (19,8 po) | 520 mm (20,5 po) | 370 mm (14,5 po) | 370 mm (14,5 po) |



VUE EN ÉLEVATION
(Aucune échelle)



VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'isolation du compteur (bille à passage intégral, vanne)
- 2 - Manchon en amont du compteur (voir la note C2 à la feuille 2)
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C3 à la feuille 2)
- 5 - Robinet de dérivation (bille à passage intégral, vanne, papillon)

Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, contacter la Ville.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.)
- L'agencement présenté dans ce croquis représente les conditions générales d'installation typiques de compteurs d'eau. Les plans d'installation du compteur et de la tuyauterie doivent être réalisés par d'autres.

| | | | | | | | |
|---|----------------------|----|------------|--|-------------------------|---|---------------|
| Client: | | | | Ville de Saint-Lazare | | Sceau: | |
|  | | | | Croquis 02 Normes d'installation compteurs de 75 mm (3 po.) et plus | |  | |
| | | | | | | | |
| A | Version préliminaire | SB | 2024-08-23 | Serge Bissonnette | Philippe Choinard, ing. | Croquis 02 | 1 de 3 |

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Une voie de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La voie de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.
- A8. Préféablement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la voie de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.

Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).
- B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Vca doit être fournie (lorsque requis par la Ville) pour le compteur et ses équipements. La prise doit être située à moins de 5 mètres du compteur.

Installation :

- C1. L'installation doit être effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le manchon en amont du compteur, le compteur et le té de test peuvent être installés horizontalement ou verticalement, doivent avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.
- C3. Le té de test doit être équipé d'un raccord à bride ronde du côté du compteur et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.
- C4. Des raccords à brides, compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour en faciliter le montage. Le compteur doit être obligatoirement installé horizontalement, avec le registre orienté vers le haut. Les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

| | | | | | | | | | |
|---|----------------------|-----|------------|--|-------------------------|-------------------|--|---|--|
| Client: | | | | Ville de Saint-Lazare | | Sceau: | |  | |
|  | | | | Croquis 02 Normes d'installation compteurs de 75 mm (3 po.) et plus | | | | | |
| No. | Révision | Par | Date | Dessiné par: | Conçu par: | Numéro de dessin: | | Feuille: | |
| A | Version préliminaire | SB | 2024-08-23 | Serge Bissonnette | Philippe Choinard, ing. | Croquis 02 | | 2 de 3 | |

Notes générales

Installation (suite) :

- C5. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Ces robinets d'isolation doivent être de type à bille à passage intégral ou de type à vanne. Les robinets de type papillon sont interdits. Les robinets peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C6. Le robinet de dérivation peut être de type à bille, à vanne ou papillon, et peut être installé horizontalement ou verticalement. La Ville y apposera un sceau en position fermée.
- C7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C8. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C9. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur, le port d'essai du té de test et les seaux doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur ou sur le port d'essai du té de test. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportées adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur, ni sur le compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, du port d'essai du té de test et des robinets.
- C12. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, contacter la Ville.

Liste de matériel et composantes admissibles

Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

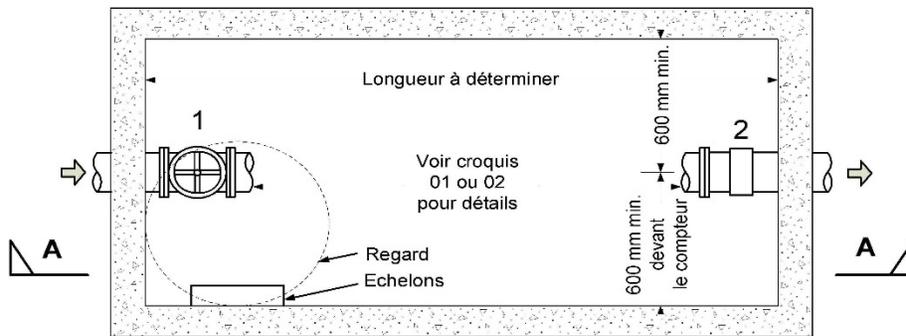
| ITEM 1 - ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR | | | | | | |
|--|--|-------------------------------|-----------|---------------------------|--|----------------------------|
| Diamètre nominal | Type | Corps | Siège | Poignée de manœuvre | Assemblage | Dispositif de verrouillage |
| 75 mm et plus (3 po et plus) | A Bille, Classe 600 WOG min., à tige injectable, orifice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110 | Laiton, sphère plaquée chrome | PTFE | Acier recouvert de vinyle | Fileté, soudé, à bride ou à rainure avec collier | Aucun |
| | A Vanne, Classe 125 min., conforme aux normes ANSI/AWWA C110/A21.10, ANSI/AWWA C550, ANSI/ASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61 | Fonte | Élastique | Volant de manœuvre | A bride ou à rainure avec collier | Aucun |

| ITEM 5 - ROBINET DE DÉRIVATION | | | | | | |
|-------------------------------------|--|-------|----------------|---------------------|--|----------------------------|
| Diamètre nominal | Type | Corps | Siège | Poignée de manœuvre | Assemblage | Dispositif de verrouillage |
| 40 mm et plus (1 1/2 po et plus) | A Bille (Identique à l'item 1) | | | | | Oui |
| 75 mm et plus (3 po et plus) | A Vanne (Identique à l'item 1) | | | | | Oui |
| | A Papillon, en fonte ductile, Classe 125 min., arbre en acier inoxydable 316, conforme aux normes MSS-SP67 et API609 | Fonte | Buna-N ou EPDM | Lever de manœuvre | A bride, entre 2 brides ("wafer type") ou à rainure avec collier | Oui |

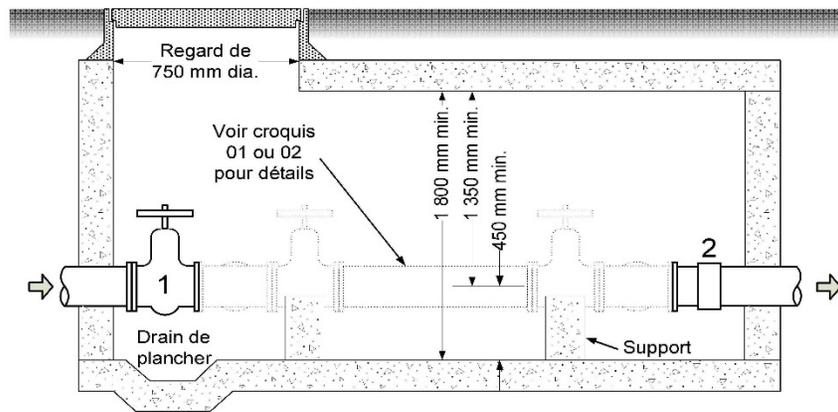
| | | | | | | | | | |
|---|----------------------|-----|------------|--|-------------------------|-------------------|--------|---------------|---|
| Client: | | | | Ville de Saint-Lazare | | | Sceau: | |  |
|  | | | | Croquis 02 Normes d'installation compteurs de 75 mm (3 po.) et plus | | | | | |
| No. | Révision | Par | Date | Dessiné par: | Conçu par: | Numéro de dessin: | | Feuille: | |
| A | Version préliminaire | SB | 2024-08-23 | Serge Bissonnette | Philippe Choinard, ing. | Croquis 02 | | 3 de 3 | |

TITRE 7

**ANNEXE : CROQUIS 03 NORMES D'INSTALLATION
CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU POUR BRANCHEMENT
DOMESTIQUE**



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



VUE EN ÉLEVATION
(Coupe A-A, aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt de la Ville, requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre
- 2 - Manchon

Notes :

- L'agencement présenté dans ce croquis représente les conditions générales d'installation typiques de compteurs d'eau. Les plans d'installation du compteur et de la tuyauterie doivent être réalisés par d'autres.
- Se référer aux croquis 01 et 02 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux croquis 01 et 02.
- Dans le cas d'un branchement d'eau combiné, contacter la Ville.
- Les robinets d'isolation en amont et en aval du compteur doivent être ancrés solidement dans les murs de la chambre.
- La chambre de vanne et son installation doivent être conformes à la version la plus récente de la norme du BNQ-1809-300. Le drainage de la chambre doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).
- L'installation d'un dispositif antirefoulement (Dar) dans la chambre de compteur est permise seulement sur approbation de la Régie du bâtiment ("mesure différente").

| | | | | | | | |
|---|----------------------|----|------------|---|-------------------------|---|---------------|
| Client: | | | | Ville de Saint-Lazare | | Sceau: | |
|  | | | | Croquis 03 Normes d'installation Chambre de compteur pour branchement domestique | |  | |
| | | | | | | | |
| A | Version préliminaire | SB | 2024-08-23 | Serge Bissonnette | Philippe Choinard, ing. | Croquis 03 | 1 de 1 |